

DECISION N°2021-L0411/ARCOP/ORD

sur recours du GROUPE WOB-ZOUGOU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-015t/MAAHM/SG/DMP pour la construction d'un magasin de stockage de 250 tonnes de céréales au profit du projet de Développement d'Incubateur d'Entrepreneurs dans les Filières Agricoles Porteuses (PDIEFAP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 juillet 2021 du GROUPE WOB-ZOUGOU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Adama SAWADOGO et W. Genève OUEDRAOGO, respectivement agent et comptable du GROUPE WOB-ZOUGOU SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdoul Karim DRABO, Dasmane SAMBARE et Lassané ILBOUDO respectivement SAF/DGPER, agent DAF et agent DMP du Ministère de l'agriculture ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Florent ZONGO, gérant de GATP Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-015t/MAAHM/SG/DMP pour la construction d'un magasin de stockage de 250 tonnes de céréales au profit du projet de Développement d'Incubateur d'Entrepreneurs dans les Filières Agricoles Porteuses (PDIEFAP) ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3145 du jeudi 22 juillet 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 26 juillet 2021; que le GROUPE WOB-ZOUGOU SARL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 26 juillet 2021; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant par ailleurs qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant qu'une procédure disciplinaire a été engagée contre GROUPE WOB-ZOUGOU SARL ;

considérant que GROUPE WOB-ZOUGOU SARL a eu une responsabilité directe dans la production de faux documents ; que, dès lors, sa responsabilité disciplinaire a été établie au regard des vérifications effectuées ; que l'entreprise a ainsi été suspendue de toute participation à la commande publique par décision n°2021-D014/ARCOP/ORD du 16 juillet 2021 ;

qu'en conséquence, le recours de GROUPE WOB-ZOUGOU SARL ne peut être examiné au fond au motif qu'il est suspendu de toute procédure de commande publique pour une période de deux (02) ans ; que sa période de suspension en est cours ;

que, dès lors, il convient de déclarer son recours irrecevable car suspendu de toute procédure de commande publique jusqu'au 15 juillet 2023 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du GROUPE WOB-ZOUGOU SARL est irrecevable pour exclusion de toute participation à la commande publique par décision n°2021-D014/ARCOP/ORD du 16 juillet 2021.

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 juillet 2021

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY
Commandeur de l'ordre national